

N°AE-SUM-2023-332

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 556, commune de Le Val-Saint-Père**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du Rotary-Club d'Avranches d'organiser une randonnée le 14/05/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la D 556 du PR 0+3479 au PR 0+3612 (Le Val-Saint-Père) situés hors agglomération entre 9 h 00 et 12 h 00 à l'occasion de l'organisation de la course et la randonnée

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 14/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 12h00 sur la D 556 du PR 0+3479 au PR 0+3612 (Le Val-Saint-Père) situés hors agglomération.

**Article 2 :** Le 14/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur la D 556 du PR 0+3479 au PR 0+3612 (Le Val-Saint-Père) situés hors agglomération.

**Article 3 :** DEVIATION

Le 14/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.  
Cette déviation emprunte la voie communale 5 vers "Les Landelles".

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable routes départementales secteur Ouest  
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

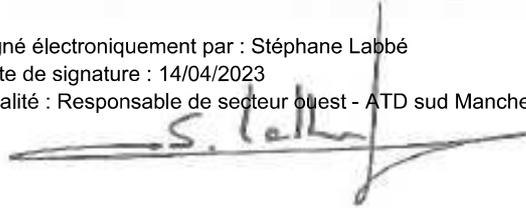
**Stéphane LABBE**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 14/04/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



**DIFFUSION:**

- . SAMU 50
- . Monsieur le commandant du S.D.I.S. de la Manche
- . Madame le Maire du Val-Saint-Père
- . Jérôme GAUTHIER (Rotary-Club d'Avranches)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.